

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

Besançon, le 27 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**Ancien site de la société REVERDY faisant l'objet de travaux de mise en sécurité par l'ADEME
70230 COGNIERES**

Références : UID257090/SPR/SC2022 - 1230B
Code AIOT : 0005901109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 sur l'ancien site de la société REVERDY faisant l'objet de travaux de mise en sécurité par l'ADEME et implanté 70230 COGNIERES. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancien site de la société REVERDY
- 70230 COGNIERES
- Code AIOT : 0005901109
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Reverdy, dernier exploitant du site a été placée en liquidation judiciaire en 1998.

Le site a été racheté par la Coopérative agricole INTERVAL en 2003. À la connaissance de l'inspection, cette société n'a jamais exploité d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site.

Une pollution des sols aux PCB, liée au transformateur présent sur le site et ayant un impact avéré à l'extérieur du site (Ognon, bassins privés) a été mise en évidence en 2008. La recherche en responsabilité de la pollution n'ayant pas abouti, l'ADEME a été mandatée pour la réalisation des

études et travaux permettant d'assurer la compatibilité des terrains impactés par la pollution avec leurs usages.

L'intervention de l'ADEME a été réalisée en 3 étapes successives, réglementées par différents arrêtés préfectoraux d'exécution de travaux d'office :

- le confinement provisoire de la zone source de pollution sur site et la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) hors site, prescrits par arrêtés préfectoraux de travaux d'office et d'occupation temporaire n°2220 et 2221 du 6 août 2009 ;
- la pose de panneaux d'information sur les risques sanitaires hors site et la réalisation d'un plan de gestion des pollutions mises en évidence, prescrites par arrêtés interpréfectoraux de travaux d'office et d'occupation temporaire n°12 et 13 du 3 janvier 2012 ;
- la réalisation de travaux de réhabilitation sur site et hors site, ainsi que la surveillance environnementale des milieux pendant au moins 4 ans, prescrites par arrêtés préfectoraux de travaux d'office et d'occupation temporaire n°1521 et 1522 du 04 octobre 2013.

L'inspection réalisée le 5 décembre 2022 visait à faire un état des lieux au regard des travaux réalisés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sites et Sols Pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Excavation sur site	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.1	/	Sans objet
2	Analyse des risques résiduels	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.6	/	Sans objet
4	Panneaux d'information	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.7	/	Sans objet
5	Surveillance environnementale post-travaux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 5 décembre 2022 a notamment permis de constater que les dispositions prises, à l'issue des travaux réalisés en 2014, sont correctement mises en oeuvre : la dalle en béton mise en place au droit de l'ancien local du transformateur électrique est en bon état et les panneaux d'information sur la pollution disposés hors du site ont été maintenus en place.

Le jour de la visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les accès aux locaux sanitaires et électriques n'étaient plus condamnés. Le propriétaire du site a procédé aux travaux nécessaires et a

fait preuve d'une grande réactivité.

La remise par l'ADEME d'un dossier permettant l'instauration de restrictions d'usage (servitudes d'utilité publique) est attendue.

Enfin, concernant la poursuite de la surveillance environnementale, l'inspection des installations classées formulera des propositions de suites au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et Sols Pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution aux PCB survenue sur et autour de l'ancien site des établissements REVERDY situé sur la parcelle cadastrée section B n° 589 au lieu-dit « La Gare » à 70230 COGNIERES, conformément aux dispositions proposées par le plan de gestion remis le 09 avril 2013 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.</p> <p>1. Excavation sur site de la zone source de pollution, avec mise en œuvre d'un remblai technique à l'avancement, pour garantir l'intégrité des bâtiments adjacents. Les concentrations résiduelles mesurées en fond et flancs de fouille à l'issue de l'excavation ne devront pas dépasser 7,5 mg/kg de matière sèche.</p>
Constats :
<p>Les travaux d'excavation ont été réalisés du 6 octobre 2014 au 6 novembre 2014. L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 6 novembre 2014.</p> <p>Les analyses réalisées en fond de fouille ont conclu au respect de l'objectif de dépollution fixé par l'arrêté interpréfectoral du 04/10/13, à savoir 7,5 mg/kg de matière sèche (MS) pour la somme des PCB, sauf en deux points :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans l'angle Nord-Est de la fouille, concentration résiduelle mesurée de 554 mg/kg de MS pour la somme des PCB. L'excavation a été arrêtée en raison de contraintes techniques, la pollution s'étendant sous les bâtiments en place ;• en un point du fond de fouille, concentration résiduelle mesurée de 19,4 mg/kg de MS pour la somme des PCB. L'excavation a également été arrêtée en raison de contraintes techniques, le substratum calcaire ayant été atteint. <p>A l'issue des travaux d'excavation et de remblaiement de la zone, une dalle béton non ferraillée de 12 cm d'épaisseur a été réalisée.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que cette dalle béton était en bon état (cf. planche photographique).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et Sols Pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution aux PCB survenue sur et autour de l'ancien site des établissements REVERDY situé sur la parcelle cadastrée section B n° 589 au lieu-dit « La Gare » à 70230 COGNIERES, conformément aux dispositions proposées par le plan de gestion remis le 09 avril 2013 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.</p> <p>6. A l'issue des travaux prescrits aux points 1 à 5 du présent article, l'ADEME remettra à l'inspection de l'environnement un rapport de fin de travaux comprenant notamment la description des travaux réalisés, des caractéristiques des matériaux pollués évacués (tonnages, concentrations), des filières d'élimination, les bordereaux de suivi de déchets correspondants, ainsi qu'une analyse des risques résiduels réalisée sur la base d'analyses de fond et de flancs de fouille.</p>
Constats :
<p>Un rapport de fin de travaux a été rédigé par le bureau d'études EnvirEauSol le 7 avril 2015 référencé rA13.382d15-indA.</p> <p>Sur la base de l'ensemble des résultats des analyses réalisées à l'issue des travaux prescrits par l'arrêté interpréfectoral du 04/10/13, l'analyse des risques résiduels dite post-travaux conclut à un risque sanitaire acceptable vis-à-vis des concentrations résiduelles mesurées en PCB identifiées sur et hors site dans les sols, pour un scénario d'ingestion de sols contaminés pour un enfant, sous réserve de la condamnation des accès aux locaux sanitaires et électriques du site afin de garantir l'absence d'exposition vis-à-vis des contaminations résiduelles présentent à l'intérieur de ces locaux.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les accès aux locaux sanitaires et électriques n'étaient plus condamnés (cf. planche photographique).</p> <p>Des échanges qui ont suivi, il a été convenu que le propriétaire du site procèderait aux travaux nécessaires.</p> <p>Par messagerie électronique en date du 15/12/22, le propriétaire a transmis à l'inspection des installations classées les photos réalisées à l'issue de ces opérations (cf. planche photographique).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et Sols Pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution aux PCB survenue sur et autour de l'ancien site des établissements REVERDY situé sur la parcelle cadastrée section B n° 589 au lieu-dit « La Gare » à 70230 COGNIERES, conformément aux dispositions proposées par le plan de gestion remis le 09 avril 2013 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.</p> <p>6. A l'issue des travaux prescrits aux points 1 à 5 du présent article, l'ADEME remettra à l'inspection de l'environnement un rapport de fin de travaux comprenant notamment la description des travaux réalisés, des caractéristiques des matériaux pollués évacués (tonnages, concentrations), des filières d'élimination, les bordereaux de suivi de déchets correspondants, ainsi qu'une analyse des risques résiduels réalisée sur la base d'analyses de fond et de flancs de fouille.</p> <p>Ce rapport devra également comprendre les propositions de restrictions d'usage jugées nécessaires au regard des pollutions résiduelles maintenues sur les terrains réhabilités et des usages existants de ceux-ci. Ces propositions prendront la forme du dossier prévu à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.</p>
Constats :
<p>Le dossier prévu à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement n'a pas été transmis par l'ADEME.</p> <p>L'ADEME proposera, sous un mois, à l'inspection des installations classées un échéancier pour la remise de ce dossier ; échéancier qui ne pourra pas excéder six mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Panneaux d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et Sols Pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution aux PCB survenue sur et autour de l'ancien site des établissements REVERDY situé sur la parcelle cadastrée section B n° 589 au lieu-dit « La Gare » à 70230 COGNIERES, conformément aux dispositions proposées par le plan de gestion remis le 09 avril 2013 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.</p> <p>7. "Pendant les travaux, les panneaux d'information sur la pollution, implantés suite à l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 12 du 03 janvier 2012, doivent être maintenus en place. Leur devenir à l'issue des travaux devra être discuté dans le rapport de fin de travaux prescrit au point 6 du présent article."</p>
Constats :
<p>Le rapport de fin de travaux du bureau d'études EnvirEauSol référencé rA13.382d15-indA du 7 avril 2015 préconise le maintien en place des panneaux d'information sur la pollution.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de panneaux d'information à différents endroits (chemins touristiques) et notamment au niveau du chemin ayant fait l'objet de travaux d'excavations (cf. planche photographique).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance environnementale post-travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2013, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et Sols Pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution aux PCB survenue sur et autour de l'ancien site des établissements REVERDY situé sur la parcelle cadastrée section B n° 589 au lieu-dit « La Gare » à 70230 COGNIERES, conformément aux dispositions proposées par le plan de gestion remis le 09 avril 2013 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.</p> <p>7. Surveillance environnementale post-travaux pendant au moins 4 ans :</p> <ul style="list-style-type: none">• de la qualité des sols de surface du versant : analyse une fois par an des PCB (7) sur au moins 5 points permettant de détecter une éventuelle nouvelle contamination en provenance du réseau karstique (ES/P10, ES/P5, ES/P6, ES/P16 et le puits situé sur la berge du canal de la Forge) ;• des sédiments du canal de la Forge et de l'Ognon : analyse une fois par an des PCB (7) sur au moins 5 points représentatifs de la contamination observée sur ces deux cours d'eau (sédiment des bassins situés sur le versant, amont du barrage de la Forge, amont direct du barrage de la centrale électrique au niveau de l'exurgence des eaux souterraines, aval direct du barrage de la centrale électrique, confluence du canal et de l'Ognon) ;• de la faune piscicole : analyse une fois tous les 4 ans des PCB (indicateurs et dioxin-like), des dioxines et des furanes sur une population piscicole représentative du cours d'eau et des espèces

pouvant faire l'objet d'une consommation (au moins 5 espèces différentes). Les analyses devront être réalisées sur des échantillons de parties de faune piscicole traditionnellement consommées et les résultats devront être exprimés de manière à ce qu'ils puissent être comparés aux teneurs maximales admissibles en vigueur (règlement européen n° 1259/2011 du 2 décembre 2011 modifiant le règlement européen n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires).

La localisation des points de surveillance des sols et des sédiments est annexée au présent arrêté.

Le but de cette surveillance environnementale est de s'assurer, d'une part que l'intervention au droit de la zone source prescrite au point 1 du présent article a permis d'enrayer le transfert de PCB en aval, et d'autre part de suivre l'évolution de la contamination de la faune piscicole. Toute modification de ce programme de surveillance devra être soumise pour avis à l'inspection de l'environnement avant sa réalisation.

L'ADEME remettra une fois par an à l'inspection de l'environnement un rapport présentant les résultats des analyses réalisées, discutant les résultats obtenus et proposant les éventuelles mesures complémentaires à mettre en place en fonction desdits résultats.

Le rapport remis à l'issue des analyses réalisées sur la faune piscicole devra conclure quant au maintien ou à l'abrogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-0502-00346 du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation de toutes espèces de poisson sur un tronçon de la rivière l'Ognon.

Le rapport final remis à l'issue de la première période quadriennale devra conclure sur l'éventuelle nécessité de poursuivre la surveillance, selon un programme éventuellement différent, au regard des résultats obtenus au cours des 4 ans écoulés.

Constats :

Par courrier en date du 11/01/22, l'ADEME a transmis à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats de la surveillance environnementale mis en œuvre sur la période 2015-2018.

Cette synthèse est reprise ci-après.

Résultats des prélèvements de sols superficiels :

Il est constaté des concentrations fluctuantes au niveau du principal point de résurgence des eaux souterraines situé sur le chemin touristique traduisant des relargages ponctuels de PCB en provenance du réseau karstique.

Résultats des prélèvements de sédiments:

Les concentrations en PCB sont stables sur l'ensemble des échantillons prélevés au niveau du canal de la Forge. En revanche, une augmentation des concentrations est constatée au niveau des bassins privés situés sur le versant. Toutefois, le jour de la visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que ces bassins n'étaient plus en eaux et qu'une végétation importante avait pris place (cf. planche photographique). Les bassins ne semblent plus exploités.

Résultats au niveau de la faune piscicole :

Les prélèvements ont été réalisés en 2018 sur l'Ognon en aval du canal de la Forge. Les résultats obtenus ont été comparés aux limites fixées (en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres

que ceux de type dioxine) par la réglementation européenne en vigueur sur les denrées alimentaires (chair de poissons en l'occurrence). Pour la somme des PCB qui ne sont pas de type dioxine, des dépassements de la limite fixée sont observés pour les perches, les goujons, les barbeaux et le brochet prélevés.

De ce fait, il est essentiel de maintenir la servitude d'interdiction de consommation de poissons péchés sur le tronçon de l'Ognon compris entre Montfermey et Montbozon (arrêté interpréfectoral ARS 2010 n°2010-07-07-2799 du 07/07/2010).

Au regard de l'ensemble des résultats de la surveillance environnementale mise en œuvre sur la période 2015-2018, la poursuite de cette surveillance sur une nouvelle période est préconisée.

L'inspection des installations classées formulera des propositions de suites au Préfet en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe : planche photographique



Dalle béton



Accès aux locaux sanitaires et électriques
(non condamnés le jour de la visite)



Accès aux locaux sanitaires et électriques
condamnés par le propriétaire



Accès aux locaux sanitaires et électriques
(non condamnés le jour de la visite)



Accès aux locaux sanitaires et électriques
condamnés par le propriétaire



Panneaux d'information disposés au niveau du chemin touristique



Localisation présumée des anciens bassins privés